



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0403

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0022/IT

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérésre - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeňnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20250403.FR

1. MSG 301 IND 2025 0022 IT FR 22-04-2025 11-02-2025 COM INFOSUP COM 22-04-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2025/0022/IT - SERV20 - Commerce électronique

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 établissant une procédure pour la fourniture d'informations dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités italiennes ont notifié à la Commission, le 17 janvier 2025, le «PROJET DE LOI ANNUEL SUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES – CHAPITRE IV (articles 12 à 17) “LUTTE CONTRE LES FAUX AVIS”» (ci-après le «projet notifié»).

La directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales (ci-après la «directive PCD») prévoit des dispositions spécifiques relatives aux avis et appréciations émis par les consommateurs. Plus précisément, le point 23 ter de l'annexe I interdit aux professionnels d'affirmer que des avis sur un produit sont envoyés par des consommateurs qui ont effectivement utilisé ou acheté le produit, sans prendre de mesures raisonnables et proportionnées pour vérifier qu'ils émanent de tels consommateurs. Le point 23 quater de la même annexe interdit d'envoyer ou de charger une autre personne morale ou physique d'envoyer de faux avis afin de promouvoir des produits. Il interdit également de déformer des avis de consommateurs à cette même fin. Enfin, les professionnels qui donnent accès à des avis doivent indiquer aux consommateurs si et comment ils garantissent que les avis publiés émanent de consommateurs, conformément à l'article 7, paragraphe 6, de la directive PCD.

Cette directive est fondée sur le principe de l'harmonisation complète (article 4 et considérants 5, 12 et 13 de la directive). Cela signifie que les États membres ne peuvent imposer des exigences plus restrictives que celles prévues par la directive, même en vue d'atteindre un niveau plus élevé de protection des consommateurs, sauf si la directive les y autorise explicitement.

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

pertinentes du droit de l'Union, les autorités italiennes sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:

- Qui sont les destinataires des obligations prévues dans le projet de mesure ? La mesure cible-t-elle les plateformes qui collectent et publient des avis concernant des activités diverses, en l'occurrence les entreprises italiennes du secteur de l'hospitalité?
- En ce qui concerne le délai envisagé de quinze jours pour émettre un avis, l'obligation de le respecter incombe-t-elle uniquement aux consommateurs (qui déposent l'avis), ou impose-t-elle également aux entreprises qui collectent et publient les avis (telles que les plateformes susvisées), de veiller à ce que les consommateurs puissent soumettre un avis exclusivement pendant cette période?
- Quelle est la portée de l'interdiction des avis incitatifs (article 14 du projet de loi: «[...] la promotion et le conditionnement du contenu des avis au moyen d'incitations sont également interdits». Cette interdiction s'applique-t-elle également aux avis dont le caractère incitatif est dûment divulgué et dont l'incitation sert à encourager le consommateur à soumettre un avis, sans pour autant en prescrire le contenu?
- Quelle est la portée de l'obligation d'identifier les utilisateurs soumettant les avis? Les entreprises, telles que les plateformes d'avis, qui recueillent et publient les avis, sont-elles tenues de collecter et de vérifier les coordonnées des personnes qui soumettent les avis? Dans l'affirmative, quel est le but de la collecte de ces renseignements personnels, et en quoi permettra-t-elle de garantir que l'utilisateur soumettant l'avis a effectivement utilisé le service qui fait l'objet de l'avis, par exemple un service de café ou de restauration?
- Dans la mesure où les obligations prévues dans le projet de mesure entraînent des obligations pour les entreprises (telles que les plateformes d'avis) ayant trait aux relations commerciales entre les entreprises et les consommateurs, la compatibilité dudit projet avec les règles en vigueur relatives aux avis prévues par la directive 2005/29/CE a-t-elle été prise en compte?

En outre, la Commission rappelle que l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) fixe les conditions du traitement licite des données à caractère personnel. Lorsqu'une loi nationale prévoit une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel, comme c'est le cas en l'espèce, les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3, du RGPD doivent être remplies. L'une de ces conditions est que la loi réponde à un objectif d'intérêt public et soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Cela inclut le fait que les données à caractère personnel soient, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD «adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)». La disposition doit également être claire et précise, et son application doit être prévisible. Le considérant 41 du RGPD précise qu'une base juridique «devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") et de la Cour européenne des droits de l'homme.»

Dans ce contexte, la Commission souhaiterait obtenir des éclaircissements sur l'obligation d'identifier les utilisateurs soumettant l'avis:

- pourquoi l'identification des utilisateurs soumettant l'avis est-elle nécessaire pour atteindre l'objectif de ce projet de loi, qui est de renforcer la fiabilité et l'authenticité des avis? Les autorités italiennes peuvent-elles préciser si l'identification des utilisateurs soumettant des avis est le seul moyen possible d'atteindre cet objectif? Des moyens moins intrusifs ont-ils été envisagés et évalués?
- Quel type d'identification les autorités italiennes envisagent-elles par cette obligation? Pouvez-vous préciser ce que l'identification des personnes soumettant des avis impliquerait?
- L'autorité italienne de protection des données a-t-elle été consultée dans l'élaboration de ce projet de loi?



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Les autorités italiennes sont cordialement invitées à répondre avant le 18 février 2025.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu